



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 19 juin 2008

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation par courrier en date du 11 juin 2008 sur un projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane.

Ce projet abroge l'arrêté du 14 janvier 2008 relatif à la vaccination antirabique des animaux domestiques en Guyane, dont l'application devait être rendue obligatoire à compter du 24 juillet 2008. Il vise, selon le pétitionnaire, à réduire notamment le risque de contamination des carnivores domestiques par des vampires infectés de rage (rage desmodine liée à un *Lyssavirus de génotype 1*) en Guyane par :

- l'obligation de la vaccination antirabique des carnivores et herbivores domestiques dès l'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- l'obligation de la vaccination antirabique des carnivores domestiques introduits sur le département de la Guyane, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté ;
- un rappel de l'obligation de mise sous surveillance des animaux suspects ou mordeurs.

#### Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 juin 2008, formule l'avis suivant :

##### « Contexte et questions posées »

*La situation épidémiologique de la Guyane française vis-à-vis de la rage a déjà fait l'objet d'un avis de l'Afssa (Avis du 14 janvier 2008 sur le risque actuel de contamination humaine et animale par le virus de la rage (génotype 1) en Guyane et sur les mesures de prophylaxie à mettre en œuvre, le cas échéant) en réponse à la saisine 2007-SA-0170 émanant de la DGAI.*

*Les questions posées portaient :*

- d'une part, sur le risque rabique lié à la présence en Guyane, comme dans d'autres pays d'Amérique du Sud et notamment au Brésil, de chauve-souris hématophages (*Desmodus rotundus* en particulier) infectées par un *Lyssavirus de génotype 1* et de type desmodin ;
- d'autre part, sur le risque rabique secondaire à l'introduction illicite de chiens en provenance du Brésil, essentiellement infectés par un *Lyssavirus de génotype 1* du type canin.

*L'attention des pouvoirs publics sur la rage d'origine desmodine avait été en particulier attirée par la découverte en janvier 2003 d'un chien atteint de rage et contaminé alors qu'il n'avait jamais quitté l'île de Cayenne et vivait dans un jardin clôturé. Une enquête avait montré la présence d'anticorps antirabiques chez des chauves-souris capturées dans cette zone, attestant la réalité de la circulation virale chez les vampires.*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

L'analyse de la situation avait conduit les experts du CES SA de l'Afssa à considérer la Guyane comme un département infecté de rage et à recommander la vaccination régulière des carnivores domestiques (résidant en Guyane, mais aussi en sortant ou en y entrant) et des bovins.

Cet avis avait servi de base à la préparation de l'arrêté du 14 janvier 2008 dont l'application devait cependant être rendue obligatoire seulement 6 mois à compter de sa publication du JORF (du 24/01/08).

La présente saisine est motivée par l'apparition d'un cas de rage d'origine desmodine chez un homme résidant à Cayenne. Cette personne a présenté les premiers symptômes de rage le 14 mai 2008 et est décédée le 27 mai 2008. Ce cas est donc apparu avant la mise en application de l'obligation de vaccination antirabique de certaines espèces d'animaux domestiques en Guyane.

Ce contexte et les événements recensés en Guyane ont été analysés par les rapporteurs afin de juger de la pertinence du projet d'arrêté destiné à remplacer et compléter l'arrêté initial du 14 janvier 2008.

### Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 11 juin 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
  - la lettre de la demande de la DGAI ;
  - le projet d'arrêté relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane ;
  - l'arrêté du 14 janvier 2008 relatif à la vaccination antirabique des animaux domestiques en Guyane ;
- de la discussion entre les experts du CES SA.

Le rapport initial rédigé par deux rapporteurs a été validé par consultation télématique le 16 juin 2008.

### Argumentaire

Le cas de rage humaine diagnostiqué en Guyane est dû à une infection par un Lyssavirus de génotype 1 du type desmodin.

L'enquête épidémiologique a permis de montrer que deux hypothèses de contamination peuvent être retenues :

- la plus probable est une contamination directe par une morsure de vampire, d'autant que le patient dormait régulièrement dans un hamac, sans moustiquaire ni protection, à l'extérieur, dans une zone où vivent des vampires ;
- la seconde hypothèse est celle d'une contamination par un chien ou un chat eux-mêmes infectés par un vampire, et morts sans qu'une suspicion de rage n'ait été envisagée.

L'expertise faite dans le cadre de la saisine 2007-SA-0170 avait conclu à l'existence d'un risque en Guyane lié à l'entretien du virus dans la population de vampires. Bien que la situation en Guyane soit apparue beaucoup moins alarmante que celle décrite dans les pays voisins, ce risque avait été jugé suffisamment important pour justifier la mise en place de mesures adaptées.

Parmi les mesures suggérées, le CES SA avait souligné l'importance de l'information du public et des éleveurs sur les risques de contamination rabique en Guyane, sur les mesures de protection individuelle destinées à éviter les morsures par des vampires, sur la nécessité de déclarer les animaux suspects (bétail, chiens.....), sur la surveillance des animaux mordeurs et la lutte contre la divagation des carnivores domestiques. Il avait été souligné, en

outre, la nécessité de renforcer l'épidémiosurveillance de la rage grâce à la déclaration, la collecte et l'analyse de tous les animaux domestiques ayant présenté des symptômes suspects.

Les experts avaient enfin recommandé la mise en place d'études destinées à mieux connaître l'importance de la contamination des vampires ainsi que la localisation et le suivi des colonies afin de mieux définir les zones à risque.

A la lumière des évènements actuels, ces recommandations conservent toute leur actualité.

Concernant la vaccination des carnivores et des herbivores dont la mise en œuvre avait été recommandée, on ne peut que regretter le délai de six mois retenu pour sa mise en application. La décision de rendre immédiatement applicable la vaccination, sans attendre la fin du délai initialement prévu, prise par l'arrêté de la présente saisine est donc tout à fait justifiée. Elle aurait pu être prise par application immédiate de l'arrêté du 14 janvier 2008 relatif à la vaccination antirabique des animaux domestiques en Guyane.

Il est à noter, en outre, que ce projet reprend, notamment dans ses articles 5 et 6, des éléments figurant déjà dans la réglementation française, et donc applicables systématiquement en Guyane et ne nécessitant pas d'arrêté complémentaire, à savoir : la nécessité de présenter à un vétérinaire sanitaire tout animal domestique (sensible) suspect, la conduite à tenir du vétérinaire sanitaire en présence d'un tel animal et l'obligation de placer sous surveillance les animaux mordeurs et griffeurs.

Enfin, le CES SA attire l'attention sur le libellé de l'article 4 qui ne limite pas l'obligation de fournir un document attestant l'identification de l'animal et sa vaccination antirabique aux seuls animaux domestiques soumis à l'obligation de vaccination antirabique (herbivores et carnivores domestiques), mais l'étend à toutes les espèces (y compris les volailles puisqu'il est question des animaux domestiques, sans restriction).

### Conclusions et recommandations

En conclusion, le CES SA souligne que l'apparition d'un cas de rage humaine d'origine desmodine dans le département de Guyane ne modifie en rien l'analyse faite dans l'avis de l'Afssa du 14 septembre 2007 dont les recommandations restent d'actualité.

Il donne un avis favorable à la mise en œuvre immédiate des mesures prévues par l'arrêté du 14 janvier 2008 dont l'application avait été différée de six mois par le gestionnaire et qui sont reprises dans le nouveau projet d'arrêté.

Mots clés : rage, Guyane, introduction, carnivores domestiques »

### Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**